CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.565 du 12 novembre 1997

A. 72.990/XI-2002
A. 73.029/XI-2030

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me K. VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 23
2060 Anvers,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 janvier 1997, par XXX, de nationalité togolaise, qui demande l'annulation de :

- l'avis défavorable au séjour donné par le Commissaire général au réfugiés et aux apatrides en date du 31 octobre 1996 dans le cadre de la demande urgente de réexamen dirigée contre la décision de refus de séjour notifiée au requérant le 12 janvier 1994;

- la décision du 21 novembre 1996 rejetant la demande urgente de réexamen, avec ordre de quitter le territoire (annexe 26ter), notifiée le 27 novembre 1996;

Vu la requête introduite le même jour, par le même requérant qui demande la suspension de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, sur la demande de suspension et sur la recevabilité du recours;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt des rapports et convoquant celles-ci à comparaître le 28 octobre 1997;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me I. CERCKEL, loco Me K. VERSTREPEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me S. ZENOBI, loco Me Pierre FRANCOIS, avocat, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans l'affaire 73.029/XI-2030, le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'avis du Commissariat Général ne contient pas une motivation claire et précise et n'indique pas la base légale justifiant le refus de séjour;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que l'avis du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides ne démontre pas que les motifs de la demande seraient étrangers au droit d'asile, ni que la demande serait frauduleuse;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'obligation de motivation formelle n'implique pas qu'une référence explicite soit faite aux critères prévus par l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien que le requérant connaisse les raisons qui ont déterminé la décision attaquée; qu'en l'espèce, lorsque la seconde partie adverse relève expressément dans son avis des contradictions et incohérences qui impliquent qu'il n'est pas permis d'ajouter foi aux dires du candidat réfugié, il est patent qu'elle considère, par application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, que la demande d'asile est manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile, parce qu'elle est frauduleuse, et qu'elle ne peut par conséquent se rattacher ni aux critères prévus par la Convention de Genève ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile; que les moyens sont manifestement non fondés;

Considérant que, dans l'affaire 72.990/XI-2002, le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 en ce que la décision de rejet de la

demande urgente de réexamen avec ordre de quitter le territoire, ne contient pas de motivation explicite et suffisante dès lors que l'avis de la seconde partie adverse n'est pas repris dans le corps de l'acte;

Considérant que l'annexe, jointe à la décision régulièrement signée qui y renvoie, fait partie de l'acte et en porte valablement les motifs à la connaissance du destinataire; qu'en l'espèce, l'annexe 26 ter attaquée précise que pour fonder sa décision, le délégué du Ministre de l'Intérieur se réfère expressément aux motifs de droit et de fait indiqués dans l'avis de la seconde partie adverse joint à la décision; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les numéros 72.990/XI-2002 et 73.029/XI-2030 sont jointes.

Article 2

La demande de suspension et les requêtes en annulation sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. M.-L. WILLOT-THOMAS.